BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION

N° 124

1er TRIMESTRE 2025

UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

BULLETIN OFFICIEL

PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE LA COMMISSION DE L'UEMOA

380, Avenue Professeur Joseph KI-ZERBO
01 BP 543 Ouagadougou 01 - Burkina Faso

Email : commission@uemoa.int **Site internet :** www.uemoa.int



BULLETIN OFFICIEL DE L'UNION

N° 124

1er TRIMESTRE 2025

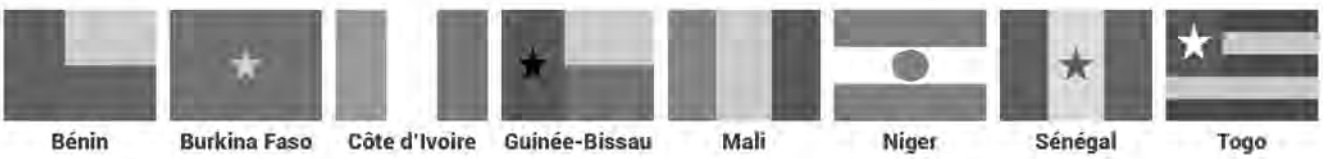
UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

BULLETIN OFFICIEL

PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE LA COMMISSION DE L'UEMOA

380, Avenue Professeur Joseph KI-ZERBO
01 BP 543 Ouagadougou 01 - Burkina Faso

Email : commission@uemoa.int **Site internet :** www.uemoa.int



SOMMAIRE

DÉCISION N°02/2025/COM/UEMOA DU 29 JANVIER 2025 FIXANT LES CRITÈRES DE DISTINCTION ENTRE L'AQUACULTURE EXTENSIVE, SEMI-INTENSIVE ET INTENSIVE ET LES CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS AUX ÉTABLISSEMENTS AQUACOLES **8**

DÉCISION N°048/2025/PCOM/UEMOA PORTANT CRÉATION ATTRIBUTIONS COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CADRE DE GOUVERNANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE 2025-2030 DE LA COMMISSION DE L 'UEMOA "IMPACT 2030" **18**

DÉCISIONS N°078/2025/PCOM/UEMOA PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ RÉGIONAL DE PILOTAGE DU PROJET COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE SKBOWA **23**

COMMISSION

DÉCISION

DÉCISION N°02/2025/COM/UEMOA DU 29 JANVIER 2025 FIXANT LES CRITÈRES DE DISTINCTION ENTRE L'AQUACULTURE EXTENSIVE, SEMI-INTENSIVE ET INTENSIVE ET LES CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS AUX ÉTABLISSEMENTS AQUACOLES

PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION

DÉCISIONS

DÉCISION N°048/2025/PCOM/UEMOA PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CADRE DE GOUVERNANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE 2025-2030 DE LA COMMISSION DE L'UEMOA « IMPACT 2030 »

DÉCISIONS N°078/2025/PCOM/UEMOA PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ RÉGIONAL DE PILOTAGE DU PROJET COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE SKBOWA

COMMISSION

DÉCISIONS

DÉCISION N°02/2025/COM/UEMOA DU 29 JANVIER 2025 FIXANT LES CRITÈRES DE DISTINCTION ENTRE L'AQUACULTURE EXTENSIVE, SEMI-INTENSIVE ET INTENSIVE ET LES CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS AUX ÉTABLISSEMENTS AQUACOLES

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

La Commission

DECISION N° -02/2025/COM/UEMOA

FIXANT LES CRITERES DE DISTINCTION ENTRE L'AQUACULTURE EXTENSIVE, SEMI-INTENSIVE ET INTENSIVE ET LES CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS AUX ETABLISSEMENTS AQUACOLES

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Vu le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié ;

Vu l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n°02/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n°03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°04/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant création et modalités de fonctionnement du Comité Consultatif sur l'Harmonisation des Politiques et des Législations des États membres de l'UEMOA en matière de pêche et d'aquaculture ;

Vu le Règlement n°05/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Plan d'Aménagement Concerté des Pêches et d'Aquaculture au sein de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°04/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relatif à la Sécurité et à la Sûreté Maritimes au sein de l'UEMOA ;

Vu la Directive n°04/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les États membres de l'UEMOA ;

Considérant que l'harmonisation des législations nationales en matière de pêche et d'aquaculture constitue une étape essentielle à l'effort de dynamisation des secteurs de la pêche et de l''aquaculture dans les États membres de l'Union ;

Consciente que la dynamisation du secteur de l'aquaculture doit se faire en respectant l'environnement et la biodiversité aquatique ;

Considérant que l'aquaculture joue un rôle important dans le développement économique et social des Etats membres de l'Union, notamment en offrant une source de revenus stable et durable, en fournissant des protéines de haute qualité à des populations en croissance constante, en particulier dans les zones rurales, et en créant de nombreuses opportunités d'emploi, non seulement dans la production aquacole, mais aussi dans les chaînes de valeur associées ;

Considérant que l'aquaculture permet de réduire la pression sur les stocks de poissons sauvages, favorisant ainsi la conservation des écosystèmes aquatiques et la biodiversité, tout en soutenant la gestion durable des ressources naturelles ;

Désireuse de préciser conformément aux dispositions des articles 40 et 41 de la Directive n°04/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant régime commun de gestion des ressources halieutiques dans les Etats membres de l'UEMOA, les critères de distinction entre l'aquaculture extensive, semi-intensive et intensive et de mettre en place une réglementation harmonisée de l'exercice de l'aquaculture à travers les conditions d'octroi des autorisations aux établissements aquacoles ;

Tenant compte de l'avis du Comité Consultatif sur l'Harmonisation des politiques et des législations des États membres de l'UEMOA en matière de pêche et d'aquaculture ;

DECIDE :

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Au sens de la présente Décision, on entend par :

Aquaculture : l'élevage ou culture d'organismes aquatiques par la maîtrise totale ou partielle de leur cycle de vie, y compris la pêche fondée sur l'élevage et les cultures intégrées ;

Aquaculture extensive : un type d'aquaculture qui se caractérise par des investissements minimaux, où les infrastructures sont rudimentaires et l'utilisation d'intrants est limitée, favorisant une production faible mais durable avec un impact environnemental minimal ; les élevages et les cultures sont à faible densité et utilisent des aliments provenant du milieu naturel ;

Aquaculture commerciale : une aquaculture pratiquée de manière extensive, semi intensive ou intensive à des fins lucratives ;

Aquaculture de loisir : une aquaculture pratiquée sans but lucratif, à des fins essentiellement récréatives ;

Aquaculture de peuplement ou de repeuplement : une aquaculture pratiquée dans le but de régénérer les stocks d'espèces surexploitées, de rééquilibrer les écosystèmes aquatiques menacés ou d'alimenter les activités d'exploitation des ressources halieutiques ;

Aquaculture intensive : un type d'aquaculture qui se distingue par des investissements élevés dans des technologies avancées et une forte dépendance aux intrants externes, tels que les aliments commerciaux et les systèmes de contrôle de l'environnement, permettant ainsi d'atteindre des rendements et une production annuels maximisés ; les élevages et les cultures sont à forte densité et utilisent exclusivement une alimentation artificielle ; ce type d'aquaculture nécessite une gestion rigoureuse pour éviter les effets négatifs sur l'environnement ;

Aquaculture scientifique : une aquaculture pratiquée à des fins de recherche par les institutions scientifiques et d'enseignement reconnues au niveau national, régional ou international ;

Aquaculture semi-intensive : un type d'aquaculture qui représente une étape intermédiaire, combinant des investissements modérés et une gestion partielle des intrants pour obtenir un rendement et une production annuels supérieurs à ceux de l'extensive, tout en maintenant un certain équilibre avec les ressources naturelles ; les élevages et les cultures sont à densité moyenne et l'alimentation naturelle est complétée par une alimentation artificielle ;

Niveau des investissements : la quantité totale de ressources financières, matérielles, et technologiques allouées pour établir, développer ou améliorer une activité d'aquaculture ; cela inclut l'achat de terrains, d'équipements, de matériel, de technologies, l'aménagement, ainsi que les dépenses liées à la main-d'œuvre, à la recherche et au développement ;

Niveau d'apport en intrants : la quantité et qualité des ressources techniques utilisées dans un processus de production, comme les semences, les engrais, les pesticides, l'eau, l'énergie et les aliments pour animaux aquatiques ; ces intrants sont essentiels pour stimuler la croissance, améliorer la productivité et assurer le succès de la production ;

Production annuelle : la quantité totale de biens aquacoles produits au cours d'une année dans un établissement aquacole ; elle est souvent exprimée en termes de tonnes.

Rendement : la quantité de produits obtenus par unité de surface, de volume, ou d'intrants utilisés ; dans un contexte aquacole, cela peut être exprimé en tonnes de poisson par hectare, en kilogrammes de poisson par mètre cube d'eau, ou en production par unité d'intrants, comme les aliments ou l'énergie ;

Article 2 : Objet

Conformément aux dispositions des articles 40 et 41 de la Directive n°04/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant régime commun de gestion des ressources halieutiques dans les Etats membres de l'UEMOA, la présente Décision a pour objet de fixer les critères de distinction entre l'aquaculture extensive, semi-intensive et intensive et les conditions d'octroi des autorisations aux établissements aquacoles, en vue de créer un cadre réglementaire équilibré et cohérent qui soutient le développement durable et responsable de l'aquaculture dans la zone UEMOA.

CHAPITRE II : DISTINCTION ENTRE L'AQUACULTURE EXTENSIVE, SEMI-INTENSIVE ET INTENSIVE

Article 3 : Critères de distinction entre l'aquaculture extensive, semi-intensive et intensive

La distinction entre l'aquaculture extensive, l'aquaculture semi-intensive et l'aquaculture intensive, pratiquées par les établissements aquacoles au sein de l'espace UEMOA, se fait selon les quatre (04) critères ci-après :

- le niveau des investissements ;
- le niveau d'apport en intrants ;
- le rendement ;
- la production annuelle.

Article 4 : Critères de distinction de l'aquaculture extensive

L'aquaculture extensive se caractérise par les seuils ci-après :

- un faible niveau d'investissements : les installations sont basiques, souvent avec peu ou pas d'infrastructure technologique avancée ; les étangs ou bassins sont naturels ou minimalement modifiés ;
- une absence ou faible apport en intrants : les poissons ou autres organismes aquatiques dépendent principalement des nutriments naturellement présents dans l'environnement ;
- un rendement faible : la production est généralement faible par unité de surface ou de volume, en raison de l'absence de contrôle strict et l'utilisation limitée d'intrants ;
- une production annuelle faible : les cycles de production sont longs, avec une croissance lente des organismes aquatiques en raison de l'absence d'intervention humaine intensive.

Article 5 : Critères de distinction de l'aquaculture semi-intensive

L'aquaculture semi-extensive se caractérise par les seuils ci-après :

- un niveau modéré d'investissements : les installations sont améliorées par rapport à l'aquaculture extensive, avec des infrastructures de gestion de l'eau plus développées et des équipements de base pour la gestion de la production ;
- un apport modéré en intrants : l'alimentation des poissons est partiellement complétée par des aliments fournis par l'homme, en complément de la nourriture naturelle ;
- un rendement modéré : le rendement est supérieur à celui de l'aquaculture extensive grâce à l'apport supplémentaire en intrants et à une meilleure gestion de l'environnement de production ;
- une production annuelle modérée : la production annuelle est augmentée grâce à une meilleure gestion des intrants et des conditions de croissance.

Article 6 : Critères de distinction de l'aquaculture intensive

L'aquaculture intensive se caractérise par les seuils ci-après :

- un niveau élevé d'investissements : les installations sont sophistiquées, utilisant des technologies avancées pour maximiser la production ; ce sont souvent des systèmes d'aquaculture en recirculation ou des bassins équipés de systèmes de contrôle automatisé ;
- un apport en intrants très élevé : les poissons sont entièrement nourris par des granulés de haute qualité et l'environnement est rigoureusement contrôlé pour optimiser la croissance ;
- un rendement élevé : la production est maximisée par unité de surface ou de volume grâce à l'utilisation intensive d'intrants et de technologies de gestion de l'environnement ;
- une production annuelle élevée : les cycles de production sont courts et l'exploitation maximise la production annuelle, souvent en utilisant des techniques permettant plusieurs cycles par an.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS AUX ETABLISSEMENTS AQUACOLES

Article 7 : Catégories d'autorisation des établissements aquacoles

Les établissements aquacoles pratiquant les types d'aquaculture prévus à l'article 3 ci-dessus, sont soumis à autorisation.

Quatre (04) catégories d'autorisation pour l'exercice de l'aquaculture sont définies au sein de l'UEMOA. Il s'agit de :

- l'autorisation pour l'aquaculture commerciale ;
- l'autorisation pour l'aquaculture de peuplement ou de repeuplement ;
- l'autorisation pour l'aquaculture scientifique ;
- l'autorisation pour l'aquaculture de loisir.

Article 8 : Délivrance de l'autorisation pour l'aquaculture

Les Etats membres désignent les Autorités nationales en charge de la délivrance des autorisations des établissements aquacoles.

Les Autorités nationales établissent les autorisations relatives aux différentes catégories spécifiées à l'article 7 selon le modèle commun prévu à l'article 9.

Article 9 : Modèle commun d'autorisation

Un modèle commun d'autorisation des établissements aquacoles est utilisé au sein de l'UEMOA.

Le format de ce modèle commun d'autorisation, indiquant les informations essentielles requises, figure en annexe I de la présente Décision.

Article 10 : **Guide de remplissage**

Pour le modèle commun d'autorisation, il est proposé un guide de remplissage des informations requises.

Ce guide de remplissage figure à l'annexe II de la présente Décision.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 29 JAN 2025

Pour la Commission,

Le Président



ANNEXE I

ENTETE (PAYS)

MODELE COMMUN D'AUTORISATION EN AQUACULTURE

LIBELLE	INFORMATIONS
Catégories d'autorisation	○ **Aquaculture commerciale** ○ **Aquaculture de peuplement ou de repeuplement** ○ **Aquaculture Scientifique** ○ **Aquaculture de loisir**
Numéro de l'autorisation	
Période de validité	
Référence du quitus environnemental	
Nom et Prénoms du Titulaire / Structure	
Adresse du Titulaire / Structure	
N° d'identification nationale du Titulaire / Structure	
Nom de l'établissement aquacole	
Superficie de l'établissement (ha, m^2 ou m^3)	
Superficie/volume des infrastructures	
Localisation de l'établissement aquacole / Lieu de repeuplement (lieu et coordonnées géographiques)	
Capacité de production (tonnes)	
Type d'aquaculture (extensive, semi-intensive, intensive)	
Type de culture/Elevage : pisciculture, conchyliculture, pénéiculture, algoculture, aquaponie, etc.	
Type d'aliment utilisé	
Maillon de production (Production de semences aquacoles, grossissement d'organismes aquatiques)	
Espèces en élevage	
Milieu d'élevage (eau douce/eau saumâtre/eau marine)	
Techniques utilisées (élevage en étangs, bassins, cage flottante, bac hors sol, enclos piscicoles, circuit fermé, monoculture, polyculture, etc.)	
Autres conditions et/ou informations pertinentes	

Délivré à ....., le.....

Autorité Compétente

ANNEXE II

ENTETE (PAYS)

GUIDE DE REMPLISSAGE DU MODELE COMMUN D'AUTORISATION EN AQUACULTURE

LIBELLE	INFORMATIONS
Catégories d'autorisation	Selon la finalité de l'aquaculture, il a été retenu quatre (04) catégories d'autorisation : - Aquaculture commerciale, - Aquaculture de peuplement ou de repeuplement, - Aquaculture scientifique, - Aquaculture de loisir. Il faut cocher la catégorie correspondante.
Numéro de l'autorisation	Le numéro de l'Autorisation est une suite de chiffres. Il est attribué par l'Autorité Compétente pendant sa délivrance.
Période de validité	C'est l'intervalle de temps accordé par l'Autorité Compétente pour l'utilisation réglementaire de l'Autorisation.
Quitus environnemental	C'est un acte administratif délivré par une Autorité Compétente de l'Etat membre, selon le type et l'échelle de l'activité d'aquaculture prévue. Au cas où ce n'est pas nécessaire, mettez la mention « sans objet ». Il porte une référence permettant de retracer son origine.
Nom et Prénoms du Titulaire / Structure	Il s'agit du ou des Prénom (s) et du Nom de la personne physique ou morale à qui l'Autorisation est délivrée par l'Autorité Compétente.
Adresse du Titulaire / Structure	Quant à l'adresse, c'est le lieu d'habitation ou d'installation de la personne physique ou morale, à qui l'Autorisation est délivrée par l'Autorité Compétente. Il doit être accompagné d'un numéro de téléphone fonctionnel.
N° d'identification nationale du Titulaire / Structure	- C'est le numéro de la pièce d'identité nationale (Passeport ou carte nationale d'identité) de la personne physique à qui l'Autorisation est délivrée par l'Autorité Compétente. - C'est le numéro d'identification national ou le numéro par lequel la structure est enregistrée pour bénéficier d'une Autorisation pour l'installation d'un ou des établissements aquacoles.
Nom de l'établissement aquacole	C'est la dénomination donnée à l'établissement aquacole, par exemple «Ferme Afrik Fish». Elle sert à identifier ladite ferme et à la distinguer des autres.
Superficie de l'établissement (ha, m^2 ou m^3)	C'est la surface totale occupée par l'établissement aquacole
Superficie/volume des infrastructures	C'est la superficie exprimée en m^2, ha, etc. ou le volume exprimé m3, litre, etc.) des infrastructures d'élevage (étangs, bassins, cages, enclos, etc.).
Localisation de l'établissement aquacole / Lieu de peuplement ou repeuplement	C'est le lieu d'installation administrative suivi des coordonnées géographiques de l'établissement aquacole ou du plan d'eau à peupler ou repeupler.
Capacité de production annuelle (tonnes)	Elle correspond à la production maximale aquacole que peut générer annuellement l'établissement aquacole ou le plan d'eau à peupler ou à repeupler, objet de l'Autorisation.
Type d'aquaculture	Il s'agit de préciser le type d'aquaculture, prévu dans le cadre de l'Autorisation demandée, qui peut être, soit de : - l'aquaculture extensive ; - l'aquaculture semi-intensive ; - l'aquaculture intensive.
Type de culture/Élevage	Il s'agit de préciser le type d'aquaculture prévu dans le cadre de l'Autorisation demandée qui peut être, soit de :

	- la pisciculture (élevage de poissons) ; - la conchyliculture (élevage de coquillages) ; - la pénéiculture (élevage de crevettes), - l'algoculture (culture d'algues) ; - l'aquaponie (culture de plantes et l'élevage de poissons,... - etc.
Type d'aliment utilisé	Préciser le type d'aliment industriel ou fabrication locale et donner la tenue en protéine. En cas d'importation préciser l'origine
Maillon de production (Production de semences aquacoles, grossissement d'organismes aquatiques)	Il s'agit de préciser dans l'Autorisation si les activités de l'établissement aquacole vont se concentrer sur la production de semences aquacoles, le grossissement d'organismes aquatiques ou les deux. Mentionner « sans objet » s'il s'agit d'un plan d'eau à peupler ou repeupler.
Espèces en élevage	Préciser les espèces spécifiques visées dans le cadre de l'Autorisation demandée.
Milieu d'élevage (continentale/aquatique ; eau douce/eau saumâtre/eau marine)	Il s'agit de préciser si l'élevage ou la culture de l'organisme ou des organismes aquatiques se fait en milieu d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eau marine.
Techniques utilisées	Il s'agit de préciser la nature des infrastructures d'élevage prévues (étangs, bassins, cage flottante, bac hors sol, enclos piscicoles). Il s'agit aussi de préciser si l'élevage se fait en circuit fermé/recirculé ou ouvert, en monoculture, en polyculture ou intégré).
Autres conditions	Préciser toute autre information jugée utile par l'Autorité compétente, notamment une fiche d'identification des souches/populations utilisées, la définition de sous-catégories ou de conditions générales pour l'octroi de l'autorisation en fonction de la législation nationale en vigueur, etc.

PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION

DÉCISIONS

DÉCISION N°048/2025/PCOM/UEMOA PORTANT CRÉATION ATTRIBUTIONS COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CADRE DE GOUVERNANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE 2025-2030 DE LA COMMISSION DE L 'UEMOA "IMPACT 2030"

DÉCISIONS N°078/2025/PCOM/UEMOA PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS,COMPOSITION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ RÉGIONAL DE PILOTAGE DU PROJET COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE SKBOWA

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

La Commission

Le Président

DECISION N° 048- -25 /2025/PCOM/UEMOA

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CADRE DE GOUVERNANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATEGIQUE 2025-2030 DE LA COMMISSION DE L'UEMOA « IMPACT 2030 »

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié ;

Vu l'Acte additionnel n°02/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n°03/2021/CCEG /UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°01/2013/COM/UEMOA du 31 janvier 2013 établissant le Règlement intérieur de la Commission de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°19/2024/COM/UEMOA du 20 septembre 2024 portant adoption du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030 ;

Vu la Décision n°545/2019/PCOM/UEMOA du 18 septembre 2019 portant organisation de la Commission de l'UEMOA, modifiée ;

Vu la Décision n°546/2019/PCOM/UEMOA du 18 septembre 2019 portant organisation interne de la Présidence de la Commission, modifiée ;

Considérant la nécessité de doter le Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030 d'instances de gouvernance opérationnelle ;

Soucieux de la bonne planification et du pilotage réussi des interventions prioritaires de la Commission de l'UEMOA au cours de la période 2025-2030 ;

DECIDE :

CHAPITRE I : CREATION

Article premier :

Il est créé, au sein de la Commission de l'UEMOA, un cadre de gouvernance de la mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030.

Article 2 :

Le cadre de gouvernance de la mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030 pour la période 2025-2030 comprend :

- un Comité d'Orientation Stratégique (COS) ;
- un Comité Technique de Suivi (CTS) ;
- une Unité de Facilitation et d'Appui de la mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030 (UFA-IMPACT 2030) ;
- des Comités de Suivi des Programmes filières (CSP-filières).

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 :

Le Comité d'Orientation Stratégique (COS) est l'instance décisionnelle qui assure la responsabilité globale de la mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030. Il définit les orientations stratégiques et veille à l'allocation adéquate des ressources et à l'obtention des résultats qui y sont définis.

A ce titre, il est chargé :

- de donner des orientations stratégiques et de décider des ajustements à apporter à la mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030 ;
- d'allouer le budget et les autres ressources nécessaires à la mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030 ;
- de valider la planification opérationnelle des activités;
- de valider les rapports de suivi et d'évaluation soumis par le Comité Technique de Suivi (CTS).

Article 4 :

Le Comité Technique de Suivi a pour mission d'appuyer le COS dans le pilotage, la supervision et le suivi de la mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030.

Plus spécifiquement, il est chargé de :

- de préparer les réunions du COS, d'examiner et approuver les rapports de suivi et d'évaluation du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030 à soumettre au COS ;
- de proposer au COS des solutions aux entraves rencontrées dans la mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030 ;
- de formuler à l'endroit du COS, des avis et recommandations à travers un rapport trimestriel et des notes de synthèse ;
- de veiller à la mise en œuvre des orientations fixées par le COS ;
- de formuler des orientations à l'endroit des Comités de Suivi des Programmes filières (CSP-filières) ;

- d'assurer la coordination des phases de démarrage, d'exécution, d'évaluation et d'ajustement du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030.

Article 5 :

L'Unité de Facilitation et d'Appui (UFA-IMPACT 2030) est chargée du suivi opérationnel de la mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030.

A ce titre il est chargé :

- d'élaborer et de proposer la planification opérationnelle de l'ensemble des activités du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030 ;
- d'assurer l'appropriation, par le personnel de la Commission de l'UEMOA et des partenaires, de la mission, de la vision, des axes stratégiques et des valeurs du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030 ;
- d'appuyer les acteurs clés dans l'exécution, le suivi et l'évaluation du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030;
- d'assurer la veille opérationnelle et le suivi continu de la mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030 et de procéder aux ajustements nécessaires en temps réel suivant les orientations du CTS et du COS ;
- d'élaborer et de soumettre au CTS, le projet de rapport trimestriel de suivi de la mise en œuvre du Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030 ;
- d'alimenter le CTS de toutes informations utiles pour aider à la prise de décisions ;
- d'offrir un appui méthodologique sur la conduite du changement, en fournissant des outils adaptés, et en renforçant les capacités des acteurs clés.

Article 6 :

Les Comités de Suivi des Programmes filières (CSP-filières) sont mis en place au niveau des Départements de la Commission ayant les programmes filières. Ils ont pour responsabilité d'assurer la mise en œuvre des programmes filières de chaque Département.

A ce titre, ils sont chargés :

- de maintenir un cadre de dialogue permanent avec les acteurs clés impliqués dans l'opérationnalisation de la filière les concernant ;
- de s'assurer du bon déroulement de la mise en œuvre du programme filière tel que décliné dans le document de programme ;
- d'orienter la mise en œuvre des programmes filières au sein des Départements ;
- de veiller à la traduction des priorités stratégiques définies dans le Plan Stratégique 2025-2030 de la Commission de l'UEMOA IMPACT 2030 en Plan de Travail Annuel (PTA) au sein des Départements ;
- de veiller au caractère participatif de la planification opérationnelle des activités des Programmes filières à travers des ateliers de planification des activités ;
- d'alimenter l'Unité de Facilitation et d'Appui de toutes informations nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- de proposer les mesures d'ajustement et de mise à jour du PTA des filières ;
- de soumettre régulièrement les rapports d'avancement de mise en œuvre des programmes filières à l'UFA ;
- d'organiser des revues mensuelles sur l'état d'avancement des programmes filières (journée de suivi et de replanification des activités) ;
- d'identifier les dysfonctionnement et les goulots d'étranglement qui entravent la mise en œuvre efficace des programmes filières et de proposer les mesures correctives au CTS et au COS.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 7 :

Le COS est composé comme suit :

- **Président** : le Président de la Commission ;
- **Membres** : les Commissaires ;
- **Rapporteur** : le Directeur de Cabinet du Président de la Commission.

Le COS peut recourir à toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire pour la bonne exécution de ses missions.

Article 8 :

Le CTS est composé comme suit :

- **Président** : le Directeur de Cabinet du Président ;

- **Membres** :
  - les Directeurs de Cabinet des Commissaires ;
  - le Secrétaire Général de la Présidence ;
  - le Délégué Général à la Paix et à la Sécurité ;
  - un Conseiller technique ou un Chargé de mission du Président de la Commission ;

- **Rapporteur** : le Directeur de la Stratégie et de l'Evaluation.

Le CTS peut recourir à toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire pour la bonne exécution de ses missions.

Article 9 :

L'UFA-IMPACT 2030 est composée comme suit :

- **Président** : le Directeur de la Stratégie et de l'Evaluation ;

- **Membres** :
  - le Directeur des Ressources Humaines ;
  - le Directeur de la Coopération ;
  - le Directeur de la Communication ;
  - Le Directeur du Genre ;
  - le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Programme Intégré de Renforcement des Capacités (CC-PIRC) ;
  - le Chef de la Division Suivi et Evaluation de la Direction de la Stratégie et de l'Evaluation (DSE) ;
  - le Chef de la Division Programmation Budgétaire et Performance de la DSE ;
  - les Responsables des Programmes opérationnels filières (Responsables du Budget Opérationnel de Programme-RBOP) ;

- **Rapporteur** : le Chef de la Division Stratégie, Etudes et Prospective de la DSE.

L'UFA-IMPACT 2030 peut recourir à toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire pour la bonne exécution de ses missions.

Article 10 :

Chaque CSP-filière est composé comme suit :

- **Président** : le Responsable du Programme opérationnel filière (Responsable du Budget Opérationnel de Programme-RBOP) ;
- **Membres** : Tous les acteurs identifiés dans la matrice de synergies comme acteurs majeurs et directs dans l'opérationnalisation du programme filière.

Les CSP-filières peuvent recourir à toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire pour la bonne exécution de ses missions.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 11 :

Le COS et le CTS se réunissent une fois par trimestre, sur convocation de leurs Présidents respectifs, qui fixent l'ordre du jour de leurs réunions.

L'ordre du jour et les documents nécessaires sont joints à la convocation de la réunion et sont transmis aux membres au moins deux (2) semaines avant la date de la réunion.

Le Président du CTS transmet au COS la version définitive des comptes rendus de réunions.

L'UFA-IMPACT 2030 se réunit à la fin de chaque mois sur convocation de son Président qui précise l'ordre du jour de la réunion.

Chaque CSP-filière se réunit au moins une (1) fois par mois et autant de fois que nécessaire sur la convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 :

Les Commissaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision.

Article 13 :

La présente Décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Ouagadougou, le 10 MARS 2025

Le Président de la Commission

Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
LE PRÉSIDENT
LA COMMISSION

Abdoulaye DIOP

Ampliations :

- PC
- Départements
- Bureaux de Représentation
- Archives

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

La Commission

Le Président

DECISION N° 078 /2025/PCOM/UEMOA

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE REGIONAL DE PILOTAGE DU PROJET COOPERATION TRANSFRONTALIERE SKBOWa (SIKASSO - KORHOGO – BOBO DIOULASSO- WA)

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié ;

Vu l'Acte additionnel n°03/2004/CCEG/UEMOA du 10 janvier 2004 portant adoption de la Politique d'Aménagement du Territoire Communautaire de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n°02/2011/CCEG/UEMOA du 30 mai 2011 portant création et organisation du Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n°02/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n°03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°545/2019/PCOM/UEMOA du 18 septembre 2019 portant organisation de la Commission de l'UEMOA, modifiée ;

Considérant la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière dite « convention de Niamey » du 27 juin 2014 ;

Tenant compte de la Décision A/DEC.2/01/06 du 12 janvier 2006 relative à l'adoption du concept de pays-frontière et de développement de la coopération transfrontalière dans l'espace CEDEAO ;

Considérant les actions de l'UEMOA dans le domaine de la Coopération Transfrontalière Locale ;

Considérant la Convention de financement simplifiée n° NDICI-AFRICA ACT-61057 signée le 03 août 2023 entre l'UEMOA et l'Union Européenne relative au Projet SKBoWa ;

Convaincu de la nécessité de travailler en concertation et en synergie avec l'ensemble des parties prenantes pour une mise en œuvre efficace du Projet.

D E C I D E :

Article premier : Création

Il est créé un Comité Régional de Pilotage dans le cadre de la gouvernance et du pilotage du Projet « Régions transfrontalières pacifiques et résilientes dans les pays sahélo-côtiers Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana et Mali – Coopération transfrontalière SKBoWa (Sikasso - Korhogo - Bobo Dioulasso - Wa)».

Article 2 : Attributions

Le Comité Régional de Pilotage supervise la mise en œuvre du Projet SKBoWa.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les orientations stratégiques du Projet ;
- veiller à la cohérence des activités du Projet avec les objectifs de développement au niveau régional et formuler les recommandations nécessaires ;
- approuver les plans de travail et budgets annuels du Projet ainsi que les rapports annuels d'activité ;
- s'assurer que les conditions sont réunies pour l'atteinte des objectifs ;
- examiner les difficultés de mise en œuvre du Projet et proposer des solutions pour accélérer leur exécution ;
- apprécier les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Projet.

Article 3 : Composition

Le Comité Régional de Pilotage du Projet SKBoWa est composé comme suit :

- **Président :**
  - le Commissaire chargé du Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Transports ou son représentant ;

- **Membres :**
  - un représentant du Département du Marché Régional et de la Coopération (DMRC) ;
  - un représentant de la Délégation Générale à la Paix et à la Sécurité ;
  - un représentant du Département de l'Agriculture, des Ressources en Eau et de l'Environnement (DAREN) ;
  - un (01) représentant du Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA ;

- un (01) représentant du ministère en charge des finances de chaque Etat concerné par le Projet SKBoWa ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'agriculture de chaque Etat concerné par le Projet SKBoWa ;
- un (01) représentant des ministères en charge des ressources animales et halieutiques de chaque Etat concerné par le Projet SKBoWa ;
- un (01) représentant du ministère en charge des collectivités territoriales de chaque Etat membre concerné par le Projet SKBowa ;
- un (01) représentant de la Commission nationale de gestion des frontières de chaque Etat concerné par le Projet SKBoWa ;
- un (01) représentant de chaque faîtière (UTCTE-SKBo et ESCO-VOLTA).

Chaque structure membre désigne son représentant et le communique à la Commission de l'UEMOA.

- **Observateurs :**
  - trois (03) représentants de la Délégation de l'Union Européenne au Burkina Faso ;
  - un (01) représentant des délégations de l'Union Européenne des autres pays concernés par le Projet (Côte d'Ivoire, Ghana et Mali) ;
  - Un (01) représentant de la GIZ.

Le secrétariat technique est assuré par la Direction en charge de l'Aménagement du Territoire Communautaire et la GIZ.

Le Comité peut également faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire à la bonne exécution de ses missions.

Article 5 : Fonctionnement

Le Comité Régional de Pilotage se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, et à chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président.

Le Comité Régional de Pilotage délibère valablement lorsqu'au moins trois Etats concernés par le Projet sont représentés. Ses délibérations sont acquises par consensus et à défaut, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Comité Régional de Pilotage se réunit en alternance par ordre alphabétique dans l'un des quatre pays concernés par le Projet SKBoWa.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont communiqués aux membres au moins quatorze (14) jours avant la date des réunions.

Article 6 : Ressources

Les frais liés à la participation aux sessions du Comité Régional de Pilotage des membres représentant la Commission de l'UEMOA, le Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA, la Délégation de l'Union Européenne et la Coopération allemande sont pris en charge par leurs institutions respectives.

Les frais liés à l'organisation et à la participation aux sessions du Comité Régional de Pilotage des autres membres sont pris en charge sur les ressources du Projet.

Article 6 : Suivi de la mise en œuvre

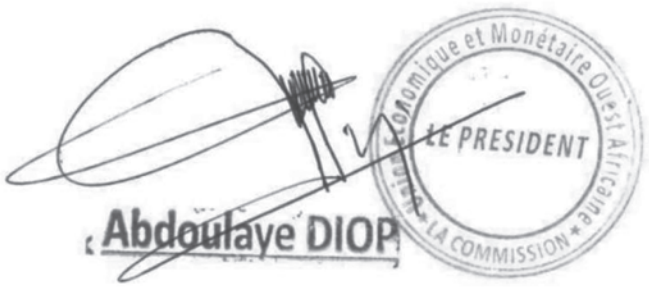
Le Commissaire chargé du Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Transports assure le suivi de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 17 MARS 2025

Le Président de la Commission



Abdoulaye DIOP